

**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**N° 11 – JANVIER 2020**  
Recueil publié le 31 janvier 2020

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 11 – JANVIER 2020**

**Recueil publié le 31 janvier 2020**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

Arrêté n°20/CAB/026 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Société Générale - 7 rue Gautté - 85800 Saint Gilles Croix de Vie

Arrêté n°20/CAB/059 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Crescendo/Sasu Saint Gilrest - Rond-point de l' Europe - 85800 Saint Gilles Croix de Vie

Arrêté n°20/CAB/060 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Archambaud Viandes Sarl - 130 rue du Petit Bourbon - 85140 Saint Martin des Noyers

Arrêté n°20/CAB/061 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Société Nouvelle Vendée Auto - Route de Nantes - 1 rue Joseph Jacquard - 85300 Challans

Arrêté n°20/CAB/062 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Cordonnerie Leroux - Avenue de la Maine - Centre Commercial Hyper U - 85500 Les Herbiers

Arrêté n°20/CAB/063 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Brétéché - 29 rue Jacques Coeur - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n°20/CAB/064 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Mr Bricolage/Sa Soquinbri - Zone des 3 Canons - 85200 Fontenay le Comte

Arrêté n°20-CAB-065 portant habilitations de personnels navigants professionnels

Arrêté n°20/CAB/066 portant modification d'un système de vidéo protection autorisé situé Carrefour Express/Snc-Agdis - 4 rue de l'An VI - 8545 0 Chaillé les Marais

Arrêté n°20/CAB/067 portant autorisation d' un système de vidéoprotection situé Le Relais des Chouaus - 1 place de l'Eglise - 85670 Saint Etienne du Bois

Arrêté n°20/CAB/068 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Station Service Automatique/Compagnie Pétrolière de l'Ouest - 26b rue de la Capitale du Bas Poitou 85200 Fontenay le Comte

Arrêté n°20/CAB/069 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Les Opticiens Mutualistes - 4 avenue Villebois Mareuil - Montaigu - 85600 Montaigu-Vendée

Arrêté n°20/CAB/070 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Les Opticiens Mutualistes - Avenue des Chauvières - Centre Commercial Leclerc - 85500 Les Herbiers

Arrêté n°20/CAB/071 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Tabac Presse La Pibole - 32 place George V - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°20-CAB-072 portant habilitations de personnels navigants professionnels

Arrêté n°20-CAB-073 Portant agrément d'armurier

Arrêté n°20/CAB/074 portant modification d' un système de vidéoprotection autorisé situé Intermarché/Sas Fromer - Avenue de l'Estacade - Fromentine - 85550 La Barre de Monts

Arrêté n°20/CAB/075 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Café de la Place - 2 rue Jules Ferry - 85370 Le Langon

Arrêté n°20/CAB/076 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Brioches Fonteneau - Parc Vendée Sud Loire 1- Boufféré - 85600 Montaigu-Vendée

Arrêté n°20/CAB/077 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Le Vizir/Sne Boureaud - 45 rue des Sables - Olonne sur Mer - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°20/CAB/078 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Restaurant La Boucherie/Sne Resb - 1 rue Eric Tabarly - Olonne sur Mer - 85 100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°20/CAB/079 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Déchèterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen - La Mauricière 85700 Montournais

Arrêté n°20/CAB/081 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Decathlon - Zac La Porte des Sables - 85300 Challans

Arrêté n°20/CAB/082 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sas Hôtel Les Roches Noires - 12 promenade Georges Clemenceau - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°20/CAB/083 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Courir/Sarl Flis - Avenue François Mitterrand - Centre Commercial Ylium - Olonne sur Mer 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°20/CAB/084 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Levi's/Sarl Olonne Ols - Avenue François Mitterrand ~ Centre Commercial Ylium - Olonne sur Mer 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°20/CAB/085 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Moa/Ohana - Route de Nantes - Centre Commercial Hyper U - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n°20/CAB/086 portant autorisation d' un système de vidéoprotection situé Diagonal/Sas Boujet Distribution - 6 rue des Jardins - Saint Hilaire de Loulay - 85600 Montaigu-Vendée

Arrêté n°20/CAB/087 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Village Bois Saint Jean - Impasse Paul Verlaine - Château d'Olonne - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°20/CAB/088 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Tartine et Gourmandise/Sarl Les Gourmands Disent - 4 place des Oiseaux - 85000 Mouilleron le Captif

Arrêté n°20/CAB/089 portant modification d' un système de vidéoprotection autorisé situé Tabac du Minage - 3 rue Julien David - 85400 Luçon

Arrêté n°20/CAB/090 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Papilles et Papillottes-Centre Commercial Les Flâneries - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n°20/CAB/091 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Intermarché/Sas Maléo - Rue des Acacais - 85320 Mareuil sur Lay Dissais

Arrêté n°20/CAB/092 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Halle s Dis-Sonia Mort eau - 4 bis rue de Chantonay - 85110 Sigournais

Arrêté n°20/CAB/093 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sephora - 87 avenue François Mitterrand - Centre Commercial Ylium - Olonne sur Mer 85100 Les Sables d'Olonne

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

ARRETE n°2020-DRCTAJ/3-38 portant modification des statuts du syndicat mixte des cantons de la Mothe-Achard et de Palluau

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE (DRHML)**

ARRETE N° 20-DRHML-5 PORTANT MODIFICATION D REGLEMENT INTERIEUR LOCAL DE LA PREFECTUE DE LA VENDEE ET DES SOUS-PREFECTURES

ARRETE n°20 DRHML 6 PORTANT DECLASSEMENT D'UN BIEN IMMOBI LIER DE L'ETAT

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

ARRETÉ 20-DDTM85-12 Portant interdiction temporaire de pêche aux carnassiers (brochet, sandre, et black-bass) sur les queues de lacs de retenue des barrages de MERVENT et d'APREMONT

Arrêté n° 2020/19-DDTMIDML/SGDML Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production « Nord Est du Gois) (85.01.03) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)**

Arrêté Préfectoral AP DDPP-20-0023 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis l'Ukraine.

Arrêté n° APDDPP-20-0026 mise sous surveillance d'un troupeau de poulets label de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

Arrêté n° APDDPP-20-0026 mise sous surveillance d'un troupeau de poulets label de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

ARRETE n° APDDPP-20-0027 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE - SUSPICION FAIBLE

## **UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UD DIRECCTE)**

ARRETE n°2020-03/DIRECCTE-UD de la Vendée portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical

ARRETE N°2020-05/DIRECCTE-UD de la Vendée portant refus à déroger à la règle du repos dominical

Décision 2020/DIRECCTE-UD de la Vendée/07 - Gestion des personnels - Le responsable de l'Unité départementale de la Vendée

Décision portant agrément d'une « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE» N° 04/2020/ASS /ESUS/ 85 (Article L.3332-17-1 code du travail)

ARRÊTÉ n°2020-06/DIRECCTE-UD de la VENDÉE portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production de la société « Charpente Maisons Aménagements Bois - CMAB »

## **DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (DT ARS)**

Arrêté Préfectoral n°ARS-PDL/DT-SPE/2020/n°003/85 Constatant un danger ponctuel et imminent pour la santé publique et prescrivant des mesures d'urgence dans l'immeuble d'habitation sis La Rabotière -St Florent des Bois - 85310 Les Rives de l'Yon (référence cadastrale E434 et E378 partie gauche)

## **SNCF RESEAU DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA CONFORMITE DEPARTEMENT GOUVERNANCE**

DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE AU PERIMETRE DEMAITRISE D'OUVRAGE SNCF RESEAU DANS LECADRE DE L'AMENAGEMENT DU QUARTIERDE LA GARE DEMONTÂIGU SUR LE TERRITOIRE DE LACOMMUNE DE MONTAIGU-VENDEE



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/026

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Société Générale – 7 rue Gautté – 85800 Saint Gilles Croix de Vie

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/065 du 29 janvier 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Société Générale – 7 rue Gautté à Saint Gilles Croix de Vie** (1 caméra intérieure), et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/054 du 21 janvier 2015 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout d'1 caméra extérieure) ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Société Générale – 7 rue Gautté – 85800 Saint Gilles Croix de Vie** présentée par **Société Générale – 7 rue Gautté – 85800 Saint Gilles Croix de Vie**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### ARRETE

**Article 1er** – **Société Générale – 7 rue Gautté – 85800 Saint Gilles Croix de Vie** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Société Générale – 7 rue Gautté – 85800 Saint Gilles Croix de Vie), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0221**, et concernant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

**Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité Société Générale.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Gilles Croix de Vie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Société Générale, 7 rue Gautté – 85800 Saint Gilles Croix de Vie.**

La Roche sur Yon, le 17 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,  
Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/059

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Crescendo/Sasu Saint Gilrest – Rond-point de l'Europe – 85800 Saint Gilles Croix de Vie

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Crescendo/Sasu Saint Gilrest – Rond-point de l'Europe – 85800 Saint Gilles Croix de Vie** présentée par **Monsieur Franck Guilbaud**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **23 octobre 2019** ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 décembre 2019** ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Franck Guilbaud** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Crescendo/Sasu Saint Gilrest – Rond-point de l'Europe – 85800 Saint Gilles Croix de Vie) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0545** et concernant 4 caméras intérieures situées dans la partie restauration.

**Les 3 autres caméras intérieures, filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

**Pour le respect de la vie privée, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Gilles Croix de Vie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Franck Guilbaud, Rond-point de l'Europe – 85800 Saint Gilles Croix de Vie.**

La Roche sur Yon, le 23 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/060  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Archambaud Viandes Sarl – 130 rue du Petit Bourbon – 85140 Saint Martin des Noyers

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Archambaud Viandes Sarl – 130 rue du Petit Bourbon – 85140 Saint Martin des Noyers** présentée par **Monsieur Julien Nicou, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 octobre 2019** ;

**Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019** ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Julien Nicou** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Archambaud Viandes Sarl – 130 rue du Petit Bourbon – 85140 Saint Martin des Noyers) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0538** et concernant 6 caméras extérieures.

**Les 2 caméras intérieures, filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

**Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 6 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

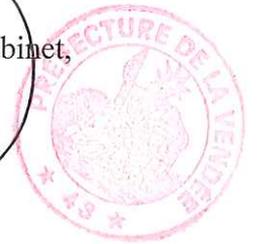
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Martin des Noyers** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Julien Nicou, 130 rue du Petit Bourbon – 85140 Saint Martin des Noyers.**

La Roche sur Yon, le 23 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/061

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Société Nouvelle Vendée Auto – Route de Nantes – 1 rue Joseph Jacquard – 85300 Challans

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Société Nouvelle Vendée Auto – Route de Nantes – 1 rue Joseph Jacquard – 85300 Challans** présentée par **Monsieur Régis Fontaine** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **23 octobre 2019** ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 décembre 2019** ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### ARRETE

Article 1er – **Monsieur Régis Fontaine** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Société Nouvelle Vendée Auto – Route de Nantes – 1 rue Joseph Jacquard – 85300 Challans) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0195** et concernant 8 caméras extérieures.

**Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

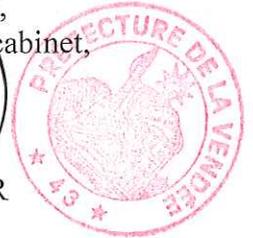
Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Challans** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Régis Fontaine, Route de Nantes – 1 rue Joseph Jacquard – 85300 Challans.**

La Roche sur Yon, le 23 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/062

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Sarl Cordonnerie Leroux – Avenue de la Maine – Centre Commercial Hyper U – 85500 Les Herbiers

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Sarl Cordonnerie Leroux – Avenue de la Maine – Centre Commercial Hyper U – 85500 Les Herbiers** présentée par **Monsieur Damien Leroux, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2019 ;**

**Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;**

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er – Monsieur Damien Leroux est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sarl Cordonnerie Leroux – Avenue de la Maine – Centre Commercial Hyper U – 85500 Les Herbiers) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0540** et concernant 1 caméra intérieure.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.**

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Herbiers** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Damien Leroux, Avenue de la Maine – Centre Commercial Hyper U – 85500 Les Herbiers.**

La Roche sur Yon, le 23 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/063  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Brétéché – 29 rue Jacques Coeur – 85000 La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Brétéché – 29 rue Jacques Coeur – 85000 La Roche sur Yon** présentée par **Monsieur Eric Hidier**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Eric Hidier** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Brétéché – 29 rue Jacques Coeur – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0541** et concernant 2 caméras extérieures.

**Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du réseau stations adv.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Eric Hidier, 2 rue de l’Océan – La Chapelle Achard – 85150 Les Achards.**

La Roche sur Yon, le 23 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/064

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Mr Bricolage/Sa Soquinbri – Zone des 3 Canons – 85200 Fontenay le Comte

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Mr Bricolage/Sa Soquinbri – Zone des 3 Canons – 85200 Fontenay le Comte** présentée par **Monsieur Christophe Antier, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2019 ;**

**Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;**

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### ARRETE

Article 1er – **Monsieur Christophe Antier** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Mr Bricolage/Sa Soquinbri – Zone des 3 Canons – 85200 Fontenay le Comte) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0332** et concernant 10 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambrjolages).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Une affiche supplémentaire d'information pour le public sera positionnée dès l'entrée du parking.**

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

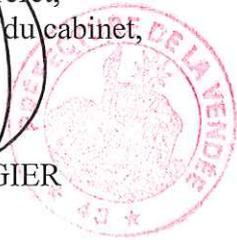
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Christophe Antier, Zone des 3 Canons – 85200 Fontenay le Comte.**

La Roche sur Yon, le 23 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,  
Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 20-CAB-065  
portant habilitations  
de personnels navigants professionnels**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

**Vu** le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

**Vu** l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté n°19-DRCTAJ/2-596 en date du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle Samoyault, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

**Vu** les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

**Vu** les résultats des enquêtes effectuées ;

**Considérant** que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées **pour une durée de 3 ans** à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
JACQUET	Bertrand	05/02/1981	Tremblay-en-France (93)	85-200124-FBU-00011
LE FAILLER	Lauriane	28/11/1991	Caen (14)	85-200124-FBU-00012

**Article 2 :** L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

**Article 3 :** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche sur Yon, le

24 JAN. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril BOUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/066  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Carrefour Express/Snc-Agdis – 4 rue de l'An VI – 85450 Chaillé les Marais

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07/DRLP/1003 du 5 novembre 2007 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **4 rue de l'An VI à Chaillé les Marais** (5 caméras intérieures), l'arrêté préfectoral n° 09/DRLP/393 du 25 mai 2009 portant modification du système précité (ajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure et modalités d'information du public), l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/138 du 25 mars 2014 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 6 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 15 à 20), et l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/523 du 29 septembre 2017 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (identité du déclarant, identité des personnes habilitées à visionner les images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images) ;

**Vu** la nouvelle demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Carrefour Express/Snc-Agdis – 4 rue de l'An VI – 85450 Chaillé les Marais** présentée par **Monsieur Anthony Gate**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **29 octobre 2019** ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 décembre 2019** ;

**Considérant** que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Anthony Gate** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Carrefour Express/Snc-Agdis – 4 rue de l'An VI – 85450 Chaillé les Marais, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (nouveau positionnement de certaines caméras et remplacement de 4 caméras par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014/0057** et portant le nombre total de caméras à 11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**La 12<sup>ème</sup> caméra intérieure filmant la réserve, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.**

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Chaillé les Marais** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Anthony Gate, 4 rue de l'An VI – 85450 Chaillé les Marais**.

La Roche sur Yon, le 27 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/067  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Le Relais des Chouans – 1 place de l'Eglise – 85670 Saint Etienne du Bois

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Le Relais des Chouans – 1 place de l'Eglise – 85670 Saint Etienne du Bois** présentée par **Monsieur Mickaël Brard**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **29 octobre 2019** ;

**Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;**

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### ARRETE

**Article 1er** – **Monsieur Mickaël Brard** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Le Relais des Chouans – 1 place de l'Eglise – 85670 Saint Etienne du Bois) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0545** et concernant 3 caméras intérieures.

**La 4ème caméra intérieure filmant la réserve tabac, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.**

**Pour le respect de la vie privée, d'une part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 23 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Etienne du Bois** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Mickaël Brard, 1 place de l’Eglise – 85670 Saint Etienne du Bois.**

La Roche sur Yon, le 27 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/068

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Station Service Automatique/Compagnie Pétrolière de l'Ouest – 26b rue de la Capitale du Bas Poitou –  
85200 Fontenay le Comte

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Station Service Automatique/Compagnie Pétrolière de l'Ouest – 26b rue de la Capitale du Bas Poitou – 85200 Fontenay le Comte** présentée par **Madame Delphine Georget**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **29 octobre 2019** ;

**Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;**

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Madame Delphine Georget** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Station Service Automatique/Compagnie Pétrolière de l'Ouest – 26b rue de la Capitale du Bas Poitou – 85200 Fontenay le Comte) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0546** et concernant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

**Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Une affiche supplémentaire d'information du public sera positionnée dès l'entrée de la station service.**

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Cpo – Agence Réseau & Cartes.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Delphine Georget, 11 route de Pompierre – Cs 48612 – 44186 Nantes Cedex 4.**

La Roche sur Yon, le 27 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/069

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Les Opticiens Mutualistes – 4 avenue Villebois Mareuil – Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Les Opticiens Mutualistes – 4 avenue Villebois-Mareuil – Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée** présentée par **Monsieur Samuel Rochais**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt **le 29 octobre 2019** ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance **du 20 décembre 2019** ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

Article 1er – **Monsieur Samuel Rochais** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Les Opticiens Mutualistes – 4 avenue Villebois Mareuil – Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0340** et concernant 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable magasin.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Montaigu-Vendée** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Samuel Rochais, 4 avenue Villebois Mareuil – Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée.**

La Roche sur Yon, le 27 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet.

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/070

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Les Opticiens Mutualistes – Avenue des Chauvières – Centre Commercial Leclerc – 85500 Les Herbiers

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Les Opticiens Mutualistes – Avenue des Chauvières – Centre Commercial Leclerc – 85500 Les Herbiers** présentée par **Monsieur Samuel Rochais**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **29 octobre 2019** ;

**Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;**

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

Article 1er – **Monsieur Samuel Rochais** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Les Opticiens Mutualistes – Avenue des Chauvières – Centre Commercial Leclerc – 85500 Les Herbiers) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0338** et concernant 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable magasin.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Heriers** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Samuel Rochais, Avenue des Chauvières – Centre Commercial Leclerc – 85500 Les Herbiers.**

La Roche sur Yon, le 27 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,  
Cyril ROUCHIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/071  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Tabac Presse La Pibole – 32 place George V – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Tabac Presse La Pibole – 32 place George V – 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Madame Nadine Cirou**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame Nadine Cirou est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Tabac Presse La Pibole – 32 place George V – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0182** et concernant 4 caméras intérieures.

**Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d’Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Madame Nadine Cirou, 32 place George V – 85100 Les Sables d’Olonne.**

La Roche sur Yon, le 27 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 20-CAB-072  
portant habilitations  
de personnels navigants professionnels**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

**Vu** le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

**Vu** l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté n°19-DRCTAJ/2-596 en date du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle Samoyault, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

**Vu** les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

**Vu** les résultats des enquêtes effectuées ;

**Considérant** que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées **pour une durée de 3 ans** à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
DOMENJOD-SUDER	Yann	23/04/1990	Gouvieux (60)	85-200127-FBU-00013
LAURET	Morgane	16/04/1993	Saint-Denis (974)	85-200127-FBU-00014

**Article 2 :** L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

**Article 3 :** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche sur Yon, le 27 JAN. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 20-CAB-073**  
**Portant agrément d'armurier**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et L.313-2, R.114-5 et R.313-1 à R.313-7-1 ;

**Vu** les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle Samoyault, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

**Considérant** que Madame Aude Montagne, née le 26 mai 1989 à Poitiers (86), demeurant 32 rue Monseigneur Massé – 85500 Les Herbiers, sollicite l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D, en qualité de Directrice du magasin Décathlon de la commune des Herbiers (85500), par un dossier reçu le 5 décembre 2019 ;

**Considérant** que Madame Aude Montagne présente à l'appui de sa demande un diplôme de niveau IV délivré par la France (baccalauréat général), en date du 19 octobre 2007, ainsi que le certificat de qualification professionnelle « Commerce Armes et Munitions », délivré le 22 mars 2018 par la Fédération Professionnelle des Métiers de l'Arme et de la Munition de Chasse et de Tir (FEPAM) à son salarié Monsieur Lionnel Herault, né le 27 mars 1985 à Cholet (49) ; qu'en conséquence Madame Aude Montagne remplit les conditions de compétences professionnelles prévues par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ;

**Arrêté**

**Article 1 :** Madame Aude Montagne est agréée en qualité d'armurier pour l'activité qui consiste en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D.

**Article 2 :** Le présent agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est délivré pour une durée de dix ans.

**Article 3 :** Le présent agrément peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions d'attribution de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

**Article 4 :** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 JAN. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/074

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Intermarché/Sas Fromer – Avenue de l'Estacade – Fromentine – 85550 La Barre de Monts

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/421 du 7 juillet 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Intermarché/Sas Fromer – Avenue de l'Estacade - Fromentine à La Barre de Monts** (26 caméras intérieures et 9 caméras extérieures), l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/439 du 27 juillet 2011 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (suppression de 15 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, identité du déclarant, finalités du système, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information du public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images), et l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/013 du 4 janvier 2017 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 5 caméras intérieures, identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, diminution du nombre de jours de conservation des images passant de 15 à 12, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information du public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images) ;

**Vu** la nouvelle demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Intermarché/Sas Fromer – Avenue de l'Estacade - Fromentine – 85550 La Barre de Monts** présentée par **Monsieur Denis Rousseille, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2019 ;**

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

**ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Denis Rousseille** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Intermarché/Sas Fromer – Avenue de l'Estacade – Fromentine – 85550 La Barre de Monts, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 4 caméras intérieures et identité des personnes habilitées à accéder aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0123** et portant le nombre total de caméras à 20 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable), d'autre part, le champ de vision des 6 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, enfin, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

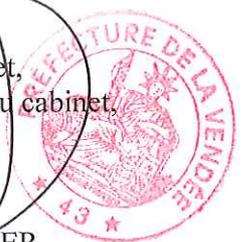
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Barre de Monts** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Denis Rousseille, Avenue de l'Estacade – Fromentine – 85550 La Barre de Monts.**

La Roche sur Yon, le 28 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet.

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/075  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Café de la Place – 2 rue Jules Ferry – 85370 Le Langon

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Café de la Place – 2 rue Jules Ferry – 85370 Le Langon** présentée par **Madame Magaly Regnier**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **30 octobre 2019** ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 décembre 2019** ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### ARRETE

Article 1er – Madame Magaly Regnier est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Café de la Place – 2 rue Jules Ferry – 85370 Le Langon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0551** et concernant 3 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire du Langon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Madame Magaly Regnier, 2 rue Jules Ferry – 85370 Le Langon.**

La Roche sur Yon, le 28 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet.

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/076  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Brioches Fonteneau – Parc Vendée Sud Loire 1 – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/465 du 11 juillet 2012 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Brioches Fonteneau – Parc Vendée Sud Loire 1 à Boufféré (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé **Brioches Fonteneau – Parc Vendée Sud Loire 1 – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée** présentée par **Monsieur Mathieu Fonteneau**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

**Considérant que l'autorisation du 11 juillet 2012 susvisée est caduque depuis le 11 juillet 2017 et, de ce fait, qu'il convient de délivrer une nouvelle autorisation pour ce système de vidéoprotection et non un renouvellement ;**

**Considérant que le système précité est justifié et conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Mathieu Fonteneau** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Brioches Fonteneau – Parc Vendée Sud Loire 1 – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0187** et concernant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

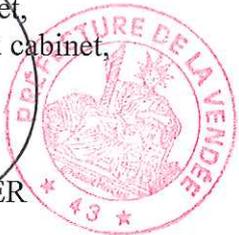
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Montaigu-Vendée** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Mathieu Fonteneau, Parc Vendée Sud Loire 1 – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée.**

La Roche sur Yon, le 28 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,  
Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/077

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Le Vizir/Snc Boureaud – 45 rue des Sables – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/579 du 16 octobre 2012 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Le Vizir – 45 route des Sables d'Olonne à Olonne sur Mer (3 caméras intérieures), et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/615 du 24 juillet 2019 portant à nouveau autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Le Vizir/Snc Boureaud – 45 rue des Sables – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Monsieur Frédéric Boureaud**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Frédéric Boureaud** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Le Vizir/Snc Boureaud – 45 rue des Sables – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0252** et portant le nombre total de caméras à 2 caméras intérieures.

**La 3<sup>ème</sup> caméra intérieure filmant la réserve tabac, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.**

**Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

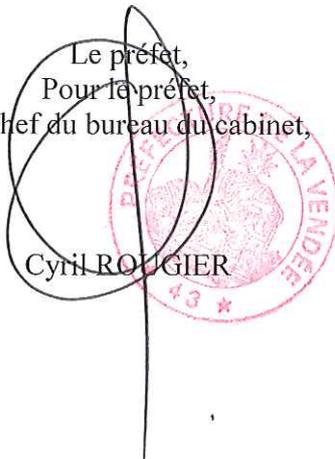
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Frédéric Boureaud, 45 rue des Sables – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne.**

La Roche sur Yon, le 28 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,  
Cyril ROUGIER

A circular official stamp in red ink from the Prefecture of the Vendée, France. The text around the perimeter of the stamp reads "PREFECTURE DE LA VENDEE" at the top and "43" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. A black ink signature is written over the stamp, starting from the top and extending downwards.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/078

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Restaurant La Boucherie/Snc Resb – 1 rue Eric Tabarly – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/147 du 12 mars 2019 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Restaurant La Boucherie/Snc Resb – 1 rue Eric Tabarly – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne (3 caméras intérieures) ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Restaurant La Boucherie/Snc Resb – 1 rue Eric Tabarly – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Monsieur Christophe Boidé**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **30 octobre 2019** ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 décembre 2019** ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Christophe Boidé** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Restaurant La Boucherie/Snc Resb – 1 rue Eric Tabarly – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout de 3 caméras extérieures et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2019/0034** et portant le nombre total de caméras à 3 caméras intérieures dans la surface restauration et 3 caméras extérieures.

**Les 2 autres caméras intérieures, filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

**Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

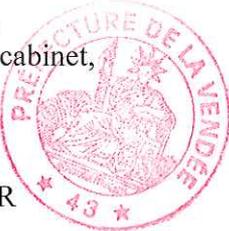
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Christophe Boidé, 1 rue Eric Tabarly – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne.**

La Roche sur Yon, le 28 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,  
Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/079

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Déchèterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen – La Mauricière –  
85700 Montournais

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Déchèterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen – La Mauricière – 85700 Montournais** présentée par le président du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen Monsieur Jean-Pierre Mallard, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – Le président du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen Monsieur Jean-Pierre Mallard est autorisé(e), pour une durée de cinq ans **renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Déchèterie/Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen – La Mauricière – 85700 Montournais) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0559** et concernant 5 caméras extérieures.

**Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Montournais** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **président du Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères Est Vendéen Monsieur Jean-Pierre Mallard, Route de Monsireigne – Pôle Environnemental du Grison – 85110 Saint Prouant.**

La Roche sur Yon, le 28 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/081

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Decathlon – Zac La Porte des Sables – 85300 Challans

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Decathlon – Zac La Porte des Sables – 85300 Challans** présentée par **Monsieur Yann Laporal**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Yann Laporal** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Decathlon – Zac La Porte des Sables – 85300 Challans) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0006** et concernant 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Les 10 autres caméras intérieures, filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

**Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Challans** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Yann Laporal, Zac La Porte des Sables – 85300 Challans**.

La Roche sur Yon, le 29 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,  
Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/082

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Sas Hôtel Les Roches Noires – 12 promenade Georges Clemenceau – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-596 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Sas Hôtel Les Roches Noires – 12 promenade Georges Clemenceau – 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Monsieur Jean-Etienne Blanchard**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **4 décembre 2019** ;

**Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2019 ;**

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Etienne Blanchard** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sas Hôtel Les Roches Noires – 12 promenade Georges Clemenceau – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0071** et concernant 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d’Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Jean-Etienne Blanchard, 12 promenade Georges Clemenceau – 85100 Les Sables d’Olonne.**

La Roche sur Yon, le 29 janvier 2020.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER

